

**CONVENTION  
RELATIVE À LA PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT DES  
BOUCHES-DU-RHÔNE À L'OPÉRATION NATIONALE « GRAND  
MÉMORIAL »**

**Entre**

**Le Ministère de la culture et de la communication,  
Service interministériel des Archives de France  
56, rue des Francs-Bourgeois  
75141 Paris cedex 03  
représenté par M. Hervé LEMOINE, directeur, chargé des Archives**

**d'une part, ci-après dénommé le Ministère,**

**et**

**le Département des Bouches-du-Rhône,  
52 avenue de Saint-Just  
13356 Marseille cedex 20  
Représenté par Mme Martine Vassal, Présidente du Conseil départemental**

**d'autre part, ci-après dénommé le Département,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le livre II du code du patrimoine,

Vu le code de la propriété intellectuelle, et en particulier ses articles L. 341-1 à L. 343-7 relatifs aux droits des producteurs des bases de données,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

Vu l'autorisation unique AU 029 du 12 avril 2012 de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés,

Vu la délibération n° 2013-281 du 10 octobre 2013 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Considérant que le Département des Bouches-du-Rhône a numérisé et indexé de nombreux documents d'archives, notamment les états signalétiques et des services des soldats regroupés

dans des registres matricules et conservés aux Archives départementales des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que le Ministère de la culture et de la communication a créé un portail national d'accès aux données numérisées, dénommé moteur Généalogie, dont une déclinaison spécifique, sous le nom de Grand Mémorial, est consacrée aux soldats de la Première Guerre Mondiale, et que cette dernière est accessible sur le portail [www.culture.fr](http://www.culture.fr). ou sur les sites Internet des services d'archives, au moyen d'appliquettes distantes fournies sur demande aux Départements ;

Considérant que le Grand Mémorial est constitué d'une base de données nationale, créée à partir des bases de données départementales ;

Considérant que les données d'indexation issues des registres matricules relatives aux classes ayant combattu peuvent être intégrées à la base nationale interrogeable par le Grand Mémorial ;

Considérant que l'interrogation de la base de données nationale Grand Mémorial facilitera l'accès aux états signalétiques et des services des soldats de la Première Guerre mondiale consultables sur les sites Internet des Archives départementales ;

Considérant que l'opération est soutenue par l'Assemblée des départements de France et le Secrétariat d'État chargé des anciens combattants et de la mémoire ;

## **Il a préalablement été exposé ce qui suit :**

Le Département des Bouches-du-Rhône a décidé de participer au Grand Mémorial et, à cette fin, de mettre sa base de données nominatives à la disposition du Ministère de la culture et de la communication.

## **Il a été convenu ce qui suit :**

### **Article I - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la base de données nominatives décrite à l'article II est mise à la disposition du ministère par le Département, et les conditions dans lesquelles le Ministère est autorisé à l'utiliser.

### **Article II - Données concernées par la convention**

La présente convention porte sur la base de données nominatives produite à partir des registres matricules des classes 1887 à 1921, dont le Département reconnaît être le propriétaire et détenteur des droits d'exploitation.

Cette base de données peut comporter les champs suivants :

nom

prénoms

profession  
niveau d'instruction  
cote du registre  
classe  
bureau de recrutement  
date de naissance  
département de naissance  
pays ou territoire de naissance  
commune de naissance  
département de résidence  
commune de résidence  
pays ou territoire de résidence  
URI  
identifiant

### **Article III - Mise à disposition de la base de données au Ministère de la culture et de la communication**

Le Département met à la disposition du Ministère, gratuitement et pour la durée de la présente convention, la base de données décrite à l'article II.

Cette mise à disposition peut s'effectuer :

- sous la forme d'une copie de la base de données se présentant sous la forme de fichiers CSV ou XML, dont les modèles sont fournis par le Ministère
- par l'intermédiaire d'un entrepôt OAI
- par tout procédé technique présent et à venir qui conviendra aux deux parties

### **Article IV - Utilisation de la base de données par le Ministère de la culture et de la communication**

La base de données cédée par le Département au Ministère ne sera utilisée que dans le cadre du Grand Mémorial. Il ne s'agit pas d'une réutilisation au sens du chapitre II de la loi du 17 juillet 1978, dans la mesure où cette opération participe de l'exercice de la mission de service public de communication des documents d'archives.

L'utilisation de la base de données respectera l'autorisation unique AU 029 du 12 avril 2012 et la délibération n° 2013-281 du 10 octobre 2013 de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés.

La base de données sera intégrée à la base de données nationale élaborée par le Ministère. La base de données nationale sera interrogeable depuis le site Internet [www.culture.fr](http://www.culture.fr) et, le cas échéant, au moyen d'appliquettes fournies gratuitement au Département par le Ministère, sur le site Internet des Archives départementales des Bouches-du-Rhône.

Les résultats des recherches effectuées dans la base nationale renverront pour la consultation des images proprement dites vers le site Internet des Archives départementales ou de leur

prestataire. Les données remises par le Département ne seront pas modifiées ni corrigées, sauf accord du Département (Archives départementales).

Le Ministère n'est pas autorisé à utiliser la base de données mise à disposition à d'autres fins et dans d'autres conditions que celles qui sont définies ci-dessus, ni à céder, en tout ou partie, une copie à des tiers, ni à en autoriser la réutilisation au sens de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. Toute autre utilisation de la base de données par le Ministère fera l'objet d'un avenant à la présente convention ou d'une nouvelle convention avec le Département. Toute demande de cession ou de réutilisation au sens de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 par des tiers sera redirigée vers le Département (Archives départementales).

#### **Article V - Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature par les deux parties. Elle sera reconduite tacitement par périodes successives de cinq ans. Elle pourra être dénoncée avant son expiration par notification écrite de l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois.

#### **Article VI. Règlement des litiges**

Tout litige ou contestation pouvant s'élever quant à l'interprétation ou la mise en œuvre de la présente convention, qui ne trouverait pas de solution amiable dans un délai raisonnable, relèvera du tribunal administratif de Paris.

Pour le ministère de la culture et de la  
communication

Pour le Département des Bouches-du-Rhône

M. Hervé LEMOINE  
Directeur chargé des Archives de France

Mme Martine Vassal  
Présidente du Conseil départemental

## PROGRAMME PERSÉE – CONVENTION

### Collections numériques du réseau des Archives de France

ENTRE :

**Le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche**

Direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle  
Mission de l'information scientifique et technique et du réseau documentaire  
1, rue Descartes 75005 PARIS CEDEX

représenté par

Mme Simone Bonnafous, directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle

ci-après dénommé « **le MESR** »

ET

**Le Ministère de la culture et de la communication,**

Service interministériel des Archives de France

56, rue des Francs-Bourgeois

75141 Paris cedex 03

représenté par M. Hervé LEMOINE, directeur, chargé des Archives

ci-après dénommé « **le SIAF** »

ET

**Le Département des Bouches-du-Rhône**

52 avenue de Saint-Just

13356 Marseille cedex 20

représenté par Mme Martine Vassal, présidente du Conseil départemental

ci-après dénommé « **le Département** »

ET

**L'Université de Lyon**, maître d'ouvrage délégué du programme Persée

92, rue Pasteur

CS 30122

69 361 LYON CEDEX 07

représenté par Khaled BOUABDALLAH

ci-après dénommé « **l'UdL-PERSÉE** »

Contractants à ce jour solidairement désignés sous le nom de « **PARTIES** »

## PREAMBULE

Considérant que :

- le SIAF anime le réseau des services publics d'archives et contribue à la diffusion et la mise en valeur du patrimoine archivistique en France ;
- les Archives départementales (ci-après nommées Départements) sont éditrices de publications scientifiques ;
- PERSÉE remplit des missions de numérisation, de diffusion électronique et d'archivage pérenne de documents scientifiques en partenariat avec le Centre Informatique National de l'Enseignement Supérieur (CINES) ;
- la maîtrise d'ouvrage du programme PERSÉE est déléguée par le Ministère à l'UdL-PERSÉE en partenariat avec le CNRS et l'École normale supérieure de Lyon.

Les parties conviennent ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention vise à définir les conditions du partenariat conclu entre l'UdL-PERSÉE, le SIAF et les Départements afin de mettre en œuvre les « Collections numériques du réseau des Archives de France ». L'objectif est d'assurer la numérisation, la documentation et la diffusion sous forme électronique, à titre non exclusif et gratuit (et dans les limites fixées par l'article 6), des publications des archives départementales.

### ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'UDL-PERSEE

L'UdL-PERSÉE s'engage à :

- numériser l'édition originale des publications scientifiques des Archives départementales identifiées par le SIAF ;
- héberger les fichiers électroniques produits ;
- mettre à disposition du SIAF son outil de gestion et de production, jGalith pour assurer le traitement documentaire des publications scientifiques, et assurer le suivi de son utilisation ;
- diffuser les métadonnées et le texte intégral des publications dans l'espace « Collections numériques du réseau des Archives de France » sur le site PERSÉE ;
- remettre une copie des fichiers au Département (brut de scan et fichiers XML), producteur et titulaire des droits des publications scientifiques des Archives départementales numérisées, documentées et diffusées.

### ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT ET DU SIAF

Le SIAF s'engage à :

- coordonner les partenariats avec les différents Départements, producteurs et titulaires des droits des publications scientifiques des Archives départementales. Il s'agit notamment d'identifier les publications scientifiques qui vont intégrer les « Collections numériques du réseau des Archives de France » ; d'assister les Départements dans leurs démarches pour obtenir les droits de numérisation et de diffusion ; de fournir un exemplaire des publications et de les mettre à disposition de l'UdL-PERSÉE ;
- assurer le traitement documentaire de la publication ;
- assister le Département dans les tâches de contrôle qualité qui lui incombent (étape de « validation éditoriale »).

Le Département s'engage à :

- assurer le contrôle qualité final (étape de « validation éditoriale ») ou à en déléguer tout ou partie au SIAF ;
- autoriser les partenaires du projet à numériser et à mettre en ligne à titre gratuit les publications non encore libres de droits, dans les limites fixées par l'article 6.

Pour la réalisation de cette opération, le SIAF veille à disposer :

- du matériel informatique nécessaire : PC récents dotés d'un système d'exploitation postérieur à Windows 2000 ;
- des conditions d'accès à Internet nécessaires à l'utilisation du logiciel jGalith : connexion haut débit (au minimum 1024 kbps) et au mieux un lien avec le réseau Renater.

#### **ARTICLE 4 : ARCHIVAGE DES FICHIERS**

L'UdL-PERSÉE mettra à disposition du CINES des copies des fichiers numériques à des fins d'archivage pérenne. Cet archivage est réalisé à titre gracieux pour les partenaires du programme PERSÉE.

#### **ARTICLE 5 : DROITS D'AUTEUR**

Afin de respecter le principe fondamental du droit d'auteur, le Département s'engage si nécessaire à :

- mettre en œuvre une démarche systématique de demande d'autorisation auprès des auteurs et/ou ayants droit de cette collection, sauf si la cession des droits patrimoniaux et de propriété intellectuelle obtenus pour la publication papier inclut la diffusion sur Internet ;
- signaler par écrit, à l'UdL-PERSÉE, les parties de la publication pour lesquelles les auteurs et/ou les ayants droit ont refusé la diffusion sur le portail PERSÉE.

Les textes et les illustrations pour lesquelles les auteurs ou ayants droit auront exprimé un refus de diffusion sur Internet ne seront pas mis en ligne.

Après la mise en ligne, en cas de demande justifiée d'un auteur ou d'un ayant droit, la contribution concernée sera retirée du portail PERSÉE. Dans ce cas, seules les références bibliographiques de ces contributions seront maintenues sur le portail PERSÉE.

#### **ARTICLE 6 : DIFFUSION**

Après obtention de l'autorisation explicite du Département, l'UdL-PERSÉE :

- met à disposition librement et gratuitement, sur le portail PERSÉE, les métadonnées des unités documentaires des volumes décrits en annexe ;
- met à disposition librement et gratuitement, sur l'espace « collections numériques du réseau des Archives de France » du portail PERSÉE, le texte intégral des unités documentaires ;
- propage librement et gratuitement sur internet les métadonnées associées aux publications ;
- propage l'information produite par l'UdL-PERSÉE à des fins d'indexation (texte intégral et métadonnées) ;
- attribue des identifiants pérennes aux publications traitées dans le cadre de la présente convention.

Ces autorisations restent valables après expiration ou dénonciation de la présente convention, à l'exception du cas où le retrait serait imposé par le respect du droit des tiers.

#### **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Des liens vers le site du SIAF et du Département figureront sur le site PERSÉE. Les noms et les logos du SIAF et du Département seront mentionnés sur les supports de promotion produits par l'UdL-PERSÉE.

Le nom de l'UdL-PERSÉE et l'adresse du site PERSÉE seront mentionnés sur le site du SIAF et du Département.

## **ARTICLE 8 : PROPRIÉTÉ ET DROITS D'EXPLOITATION**

### **Les données numériques**

Il s'agit :

- des données issues de la numérisation des ouvrages (maquettes, textes et illustrations susceptibles d'être protégés par le droit d'auteur) ;
- des métadonnées qui permettent l'exploitation des données numérisées.

Les données numériques sont la propriété conjointe du MESR, de l'UdL-PERSÉE, du Département et du SIAF.

### **Exploitation des données**

Le MESR autorise l'UdL-PERSÉE et le SIAF, qui l'acceptent, à mettre à disposition du Département une copie des données numérisées et des métadonnées se rapportant aux ouvrages traités dans le cadre de la présente convention.

Le Département pourra, sous son contrôle et à ses frais, communiquer ceux-ci au public exclusivement sur son site pour autant que cette diffusion soit effectuée à titre gratuit.

Le Département s'engage à :

- signaler explicitement l'origine des données (programme PERSÉE et partenariat PERSÉE-SIAF-Département) et le titulaire des droits ;
- préciser explicitement que ces données numériques sont destinées à un usage scientifique ou pédagogique, à des fins de recherche, d'enseignement, de citation ou d'illustration excluant toute exploitation commerciale ;
- ne pas commercialiser, sous quelle que forme que ce soit, les données numériques créées dans le cadre de cette convention.

Toute autre utilisation des données et fichiers numériques visés par cet article ne pourra intervenir que d'un commun accord entre les PARTIES, même après la fin de la présente convention.

## **ARTICLE 9 : APPORTS DES PARTENAIRES**

Dans les limites du budget attribué à l'UdL-PERSÉE par le MESR pour l'intégration de nouvelles ressources sur le portail Persée, l'UdL-PERSÉE prend à sa charge la numérisation, la diffusion et l'archivage des données des publications.

Le SIAF assure le traitement documentaire des publications pour lesquelles une autorisation de numérisation et diffusion est acquise.

Les opérations de contrôle qualité (étape de « validation éditoriale ») et les éventuelles démarches auprès des auteurs ou des ayants droit sont assurées par le Département dans les conditions fixées par les articles 3 et 5.

Aucune contribution financière ne sera demandée à l'UdL-PERSÉE, au SIAF ou au Département pour la réalisation de l'objet de la convention.

## **ARTICLE 10 : ÉCHEANCIER**

Le SIAF s'engage à respecter l'échéancier établi avec l'UdL-PERSÉE.

Le Département s'engage à réaliser la validation éditoriale parallèlement au travail documentaire assuré par le SIAF.

## **ARTICLE 11 : DUREE ET CLAUSES DE DENONCIATION**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction par périodes équivalentes.

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'un des partenaires après un préavis de trois mois adressé par courrier recommandé avec accusé de réception aux autres Parties.



En cas de non exécution des stipulations prévues au sein de la présente convention ou d'utilisation abusive ou non autorisée des données et informations objets de la présente convention par l'une des Parties, les autres parties lui adresseront un courrier pour que celle-ci se conforme auxdites stipulations ou cesse toute utilisation abusive ou non autorisée.

Le courrier précité, adressé par lettre recommandée avec avis de réception, vaudra notification.

À défaut d'exécution par la partie défaillante, la présente convention sera résiliée de plein droit, un mois après la réception de ce courrier demeuré sans effet, sans qu'il soit besoin de remplir aucune autre formalité.

La résiliation interviendra sans préjudice des sanctions prévues par le code de la propriété intellectuelle et sans préjudice de tous dommages et intérêts.

En cas de résiliation, l'UdL-PERSÉE est autorisé à exploiter et à diffuser le corpus en production au jour de la résiliation.

## **ARTICLE 12 : LITIGE**

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les difficultés qui pourraient survenir dans le déroulement des opérations.

Fait à Paris le :  
en quatre exemplaires originaux

Pour le MINISTÈRE  
La Directrice générale  
de l'enseignement supérieur

Pour l'Université de Lyon-PERSEE  
Le Président du PRES de Lyon

Madame Simone Bonnafous

Monsieur Khaled Bouabdallah

Pour le SIAF  
Le Directeur chargé des Archives

Pour le Département  
La Présidente du Conseil départemental

Monsieur Hervé Lemoine

Madame Martine Vassal

